



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
définissant le périmètre de la zone délimitée
dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.),
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-3 et L.251-8,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.),
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2025 définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les

communes concernées par la zone infectée et les communes concernées par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones,

CONSIDERANT les résultats de la surveillance organisée depuis 2015 et en particulier les résultats des analyses de contrôles officiels confirmés par le laboratoire national de référence,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant *Xylella fastidiosa* sous-espèce *multiplex*

La liste des communes concernées par les zones infectées et la liste des communes concernées par les zones délimitées sont précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cartographie

La cartographie des zones infectées et des zones délimitées est consultable sur le site de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail : https://data-services.anses.fr/publique_xylella_fastidiosa/

ARTICLE 3 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 JUIN 2026

Le préfet

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Annexe I - Liste des communes concernées par les zones infectées et/ou les zones délimitées *Xylella fastidiosa* subsp *multiplex*

Communes concernées en tout ou partie par une zone infectée

Zone A :

LA SEYNE-SUR-MER, OLLIOULES, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON

Zone B1 :

FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-RAPHAEL, SAINTE-MAXIME

Zone B2C :

ANTIBES, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES-SUR-MER, CANNES, CANTARON, CAP D'AIL, CHATEAUNEUF-GRASSE, FALICON, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LA GAUDE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE CANNET, MANDELIEU-LA-NAPOULE, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINT-LAURENT-DU-VAR, SAINT-PAUL-DE-VENCE, THEOULE-SUR-MER, VALBONNE, VALLAURIS, VENICE, VILLENEUVE-LOUBET

Communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée

Zone A :

BANDOL, EVENOS, LA GARDE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, LE-REVEST-LES-EAUX, OLLIOULES, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON

Zone B1 :

FREJUS, GRIMAUD, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAËL

Zone B2C :

ANTIBES, ASPREMONT, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES-SUR-MER, CANNES, CANTARON, CAP-D'AIL, CARROS, CASTELLAR, CHATEAUNEUF-GRASSE, CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE, COLOMARS, DRAP, ÈZE, FALICON, GATTIERES, GORBIO, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE BAR SUR LOUP, LE CANNET, LE ROURET, MANDELIEU-LA-NAPOULE, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, ROQUEFORT-LES-PINS, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINTE-AGNÈS, SAINT-JEANNET, SAINT-LAURENT-DU-VAR, SAINT-PAUL-DE-VENCE, TANNERON, THEOULE-SUR-MER, TOURRETTE-LEVENS, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENICE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE-LOUBET .